

- 4 exemplaires : *Journal officiel* (Commandant, Ordonnateur, Chef du service judiciaire, Directeur de l'artillerie.)
1 — *Gazette des tribunaux.*
3 — *Journal militaire.*
1 — *Moniteur de l'armée.*
1 — *Nouvelles annales des constructions.*

CHAPITRE 20. — ARTICLE 2.

- 1 exemplaire : *Annales de physique et de chimie.*
1 — *Bulletin de la Société d'anthropologie.*
1 — *Bulletin général de thérapeutique.*
1 — *Gazette médicale de Paris.*
1 — *Journal de pharmacie.*
1 — *Journal d'hygiène et de climatologie.*

SERVICE LOCAL.

- 1 exemplaire : *Annales du commerce extérieur.*
1 — *Annales nouvelles des constructions.*
1 — *Annuaire du bureau des longitudes.*
1 — *Bulletin de la Société de géographie.*
2 — *Dictionnaire de comptabilité de l'enregistrement.*
2 — *Instructions générales de l'enregistrement.*
1 — *Journal de droit international.*
1 — » *des justices de paix.*

N° 91. — DÉCISION chargeant le commissaire de police de Papeete de délivrer les plaques et recevoir les taxes des chiens.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 28 janvier 1879 relatif à l'impôt des chiens ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1880 supprimant la direction des affaires indigènes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Pour la ville de Papeete et le district de Pare, le commissaire de police de Papeete sera chargé à l'avenir de délivrer les plaques et de recevoir la taxe des chiens au lieu et place de la direction des affaires indigènes, supprimée depuis le 1^{er} juillet dernier.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de